## Décrets, arrêtés, circulaires

## TEXTES GÉNÉRAUX

## MINISTÈRE DE LA SANTÉ ET DES SOLIDARITÉS

Décision du 24 janvier 2007 de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie relative à la liste des actes et prestations pris en charge par l'assurance maladie

NOR: SANU0721463S

Le collège des directeurs,

Vu le code de la sécurité sociale, notamment ses articles L. 162-1-7 et R. 162-52;

Vu la décision de la commission de hiérarchisation des actes et des prestations en date du 12 avril 2006; Vu l'avis de l'Union nationale des organismes complémentaires d'assurance maladie en date du 26 avril 2006;

Vu l'avis de la Haute Autorité de santé en date du 22 novembre 2006,

## Décide :

**Art. 1**er. – De modifier le livre II de la liste des actes et des prestations adoptée par décision de l'UNCAM du 11 mars 2005 modifiée, comme suit.

Au livre II, inscrire au chapitre 15.01.05 les actes suivants :

CODE/CHAPITRE	LIBELLÉ/TITRE	ACTIVITÉ	PHASE	REMBOURSEMENT sous conditions	ACCORD préalable
PEQP002	Analyse métrologique de la posture, de la locomotion et/ou des gestuelles chez un patient polydéficient. Rachimétrie informatisée, paramètres temporospatiaux informatisés de la marche chez un patient polydéficient.  A l'exclusion de:  Analyse:  - tridimensionnelle de la marche sur plate-forme de force (NKQP003);  - baropodométrique de la marche (NKQP002);  - de la posture verticale statique et/ou dynamique sur plate-forme de force (posturographie) (CEQP005). Indication: quantification, en deuxième intention, des déficiences motrices lorsque l'examen clinique est insuffisant.  Environnement: présence permanente du médecin, local de superficie supérieure ou égale à 10 m². Formation: spécifique en analyse du mouvement, en plus de la formation initiale, sauf pour les médecins de médecine physique et réadaptation.	1	1		
NKQP003	Analyse tridimensionnelle de la marche sur plate-forme de force.  Analyse métrologique informatisée des paramètres cinématiques, cinétiques, temporospatiaux, des variables électromyographiques dynamiques dans les troubles complexes de la marche.	1	1		

CODE/CHAPITRE	LIBELLÉ/TITRE	ACTIVITÉ	PHASE	REMBOURSEMENT sous conditions	ACCORD préalable
	A l'exclusion de:  Analyse:  - métrologique de la posture, de la locomotion et/ou des gestuelles chez un patient monodéficient (PEQP004);  - métrologique de la posture, de la locomotion et/ou des gestuelles chez un patient polydéficient (PEQP002);  - baropodométrique de la marche (NKQP002);  - instrumentale de la cinématique de la marche (NKQP001);  - de la posture verticale statique et/ou dynamique sur plate-forme de force (posturographie) (CEQP005).  In dication: évaluation et quantification, en deuxième intention, des troubles complexes de la marche responsables d'un handicap sévère en complément de l'examen clinique et des autres méthodes manuelles ou instrumentales d'évaluation.  Environnement: réalisation dans un laboratoire de la marche.  Formation: spécifique en analyse du mouvement, en plus de la formation initiale, sauf pour les médecins de médecine physique et réadaptation.  Facturation: compte rendu détaillé avec interprétation des données et élaboration d'un projet thérapeutique.				

Art. 2. - Le tarif de l'acte PEQP002 est fixé à 65,11 euros.

Le tarif de l'acte NKQP003 est fixé à 156,42 euros.

Art. 3. - La présente décision sera publiée au Journal officiel de la République française.

Fait à Paris, le 24 janvier 2007.

Le collège des directeurs:

Le directeur général de l'Union nationale des caisses d'assurance maladie,

F. VAN ROEKEGHEM

Le directeur de la Caisse centrale de la mutualité sociale agricole,

Y. Humez

Le directeur de la Caisse nationale du régime social des indépendants,

D. Liger